Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC11-00057
DATE DE LA DÉCISION	:	20110328
DATE DE L'AUDIENCE	:	20110202, à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	5-Q-30036C-131-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M10-81401-5
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

9207-9185 Québec inc.
NIR : R-048272-0

Sylvain Bhérer

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9207-9185 Québec inc. (9207) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* [1] (la *Loi).*

[2] La raison pour laquelle le dossier de votre entreprise a été soumis à la Commission est que votre entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ». En effet, votre entreprise a accumulé 13 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 13 (100 %).

---

[1] L.R.Q. c. P-30.3.

De plus, votre entreprise a dépassé 75 % du seuil applicable dans la zone de comportement «Comportement global de l'exploitant ». En effet, votre entreprise a accumulé 13 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 15 (87 %).

[3] Au cours de la période du 5 août 2008 au 4 août 2010, les événements suivants ont été constatés :

- 1 certificat de vérification mécanique (CVM) relatif à la sécurité des véhicules (incluant 1 mise hors service;
- 5 infractions relatives à la sécurité des opérations.

[4] À l'appel de la cause, 9207 est représentée par Sylvain Bhérer et Line Dufour (copropriétaires).

[5] M. Bhérer est le conjoint de Mme Dufour, qui est la mère de Daniel Deschênes, de Les Entreprises Daniel Deschênes inc., compagnie apparentée dans le dossier.

[6] Cette mise au point est nécessaire pour bien comprendre les rôles de M. Bhérer et de Mme Dufour dans le présent dossier.

[7] D'entrée de jeu, M. Bhérer mentionne qu'il est responsable de l'entretien mécanique chez Abitibi Bowater et Mme Dufour travaille à titre de conseillère à la Fédération des caisses populaires Desjardins.

[8] La participation de M. Bhérer et de Mme Dufour se limite à aider financièrement Daniel Deschênes afin qu'il puisse acquérir une entreprise de transport ainsi que les véhicules lourds reliés à cette entreprise.

[9] De ce fait, tous deux admettent ne pas connaître la *Loi* (PEVL) et les règlements en matière de transport par véhicules lourds.

[10] Cependant, M. Bhérer dépose un plan de structuration pour 9207 qui est constitué des formations à être suivies par M. Bhérer, Mme Dufour et Daniel Deschênes concernant la *Loi* (PEVL), les heures de conduite et de travail et la vérification avant départ. Ces formations seront données par Roulex inc., entreprise spécialisée dans la formation de transport routier pour les véhicules lourds

[11] La Commission a accordé jusqu'au 8 avril 2011 pour permettre à ceux-ci de participer aux dites formations, à défaut de quoi les personnes liées aux entreprises seront convoqués de nouveau devant la Commission pour vérification de comportement.

[12] En date du 8 février 2011, la Commission a reçu de l'entreprise Roulex inc. une lettre qui se lit comme suit :

> «…»
>
> La présente est pour confirmer que M. Deschênes et Mme Line Dufour de la compagnie 9207-9185 Québec inc. ont suivis le programme de formation sur la « *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* » d'une durée de quatre (4) heures. Cette formation a été suivie le 4 février 2011.
>
> M. Deschênes a suivi la formation sur la vérification avant départ d'une durée de quatre (4) heures le 4 février 2011.
>
> M. Deschênes et M. Bhérer ont suivi la formation sur le registre de bord (log book) d'une durée de quatre (4) heures le 5 février 2011.
>
> Vous trouverez ci-joint les attestations de formation.
>
> M. Deschênes et M. Bhérer sont inscrits pour suivre les formations concernant les charges et dimensions ainsi que le cours sur l'arrimage des cargaisons.

[13] De plus, en date du 24 mars 2011, la Commission a analysé le dossier PEVL de 9207 afin de s'assurer que le dossier de l'entreprise n'avait pas reçu de nouvelles infractions.

[14] En effet, le dossier démontre que 9207 n'a reçu aucune autre infraction à son dossier PEVL depuis l'audience du 2 février 2011.

LE DROIT

[15] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilitent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[16] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[17] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[18] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

Pour procéder à la réévaluation favorable de la cote d'un propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, la Commission est tenue de s'en référer à l'article 34 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (la *Loi*) qu'il y a lieu de citer :

> « 34. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande, modifier la cote qu'elle a attribuée.
>
> Elle peut réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus. »

ANALYSE ET CONCLUSION

[19] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[20] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[21] 9207 a été convoquée pour vérification de comportement pour atteinte de seuil dans la zone « Sécurité des opérations » pour avoir accumulé 13 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules à titre d'exploitant est de 13 (100 %).

[22] La preuve administrée à l'audience démontre que les principaux dirigeants de 9207 ont admis ne posséder que très peu de connaissance face aux obligations qu'impose la *Loi* (PEVL), du moins pas assez pour gérer une entreprise de transport en toute sécurité.

[23] Cependant, ces mêmes dirigeants ont accepté de suivre de la formation afin de parfaire leurs connaissances et également pour exploiter une entreprise de transport conformément aux lois et règlements en vigueur.

[24] La preuve démontre que des formations ont été données à M. Bhérer, à Mme Dufour et à M. Deschênes en date du 8 février 2011 par Roulex inc., entreprise spécialisée en formation de transport routier pour les véhicules lourds.

[25] Cependant, la Commission a constaté que ces formations et les mesures implantées ont été instaurées récemment.

[26] À ce sujet, la Commission s'exprimait ainsi dans la décision MCRC04-00062 du 14 avril 2004 :

> Il ne suffit pas uniquement de remplir les conditions imposées, il faut aussi que la Commission puisse raisonnablement croire que le comportement à risque a été corrigé et qu'il ne se répétera plus. Par ailleurs, seul l'écoulement d'une certaine période de temps peut permettre à la Commission de constater la survenance ou non des faits que sont les infractions portées au dossier PEVL de la demanderesse. Des politiques et des mesures ont été mises en place et c'est leur gestion et leur application dans le temps qui permet de constater ou non leur efficacité. C'était là, l'essence même de la condition imposée quant au rapport à fournir sur une période d'une année en regard des cas d'excès de vitesse.
>
> La Commission est d'opinion qu'un certain délai doit s'écouler après la mise en place des mesures imposées par une décision ou la tenue de cours de formation pour qu'elle puisse en évaluer les effets concrets qui lui permettront de se satisfaire que les comportements à risque sont corrigés et ne se répèteront plus et que les moyens de gestion et de contrôle demandés démontrent leur efficacité.[2]

[27] Afin de s'assurer que les mesures mises en place vont donner les résultats escomptés à savoir une grande amélioration du PEVL de 9207 au cours du mois à venir, la Commission va attribuer la cote de sécurité au niveau « conditionnel » pour au moins une période de six mois, délai jugé suffisamment long pour constater la répétition ou non des infractions portées au dossier PEVL de 9207.

[28] Ce n'est qu'à partir d'octobre 2011 que 9207 pourra demander la réévaluation de sa cote de sécurité au niveau satisfaisant après que la Commission en évaluera à nouveau le PEVL de 9207

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLACE la cote de sécurité de 9207-9185 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » pour lui attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel »;

ORDONNE à 9207-9185 Québec inc. de soumettre auprès du Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, un rapport écrit d'un formateur professionnel en sécurité routière faisant état de l'efficacité des mécanismes de contrôle tel que requis par la *Loi* (PEVL) et du suivi des infractions inscrites au dossier depuis l'audience du 2 février 2011 à l'adresse mentionnée ci-après, et ce au plus tard le 1er octobre 2011;

---

[2] Voir également au même effet les décisions : *156749 Canada inc.* (31 juillet 2008) nº QCRC08-00125, *Loignon Champ-Carr inc.* (14 juillet 2008) nº QCRC08-00115, *Labranche Transport inc.* (18 décembre 2007) nº QCRC07-00205, *4074831 Canada inc.* (20 novembre 2007) nº MCRC07-00194, *Béton Laurier inc.* (2 mars 2006) nº QCRC06-00030, *9084-6650 Québec inc.et Alphonse Tremblay* (13 juillet 2005) nº QCRC05-00105 et *Transat Express inc.* (7 avril 2003) nº QCRC03-00093 (Commission des transports).

STATUE que 9207-9185 Québec inc. ne pourra demander une réévaluation de sa cote avant le 1er octobre 2011 après que la Commission ait analysé à nouveau le comportement de 9207, notamment son dossier PEVL.

Voir : www.repertoireformations.qc.ca[3]

Commission des transports du Québec
Service de l'inspection
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (QC) G1R 5V5
Télécopieur : 1-418-528-2136

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours
c. c. Me Maurice Perreault, pour la Commission des transports du Québec.

[3] Les établissements formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La table de concertation n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.